

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.448 du 8 mai 2013

A. 206.908/XIII-6415

En cause :

1. **JOORIS** Dominique,
 2. **VERSTRAETEN** Emmanuel,
 3. **ESTEVE** Xavier,
 4. **de LANTSHEERE** Anne,
 5. **BURTON** Alain,
 6. **STAES** Grégory,
 7. **VAN ROY** Dominique,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 novembre 2012 par Dominique JOORIS, Emmanuel VERSTRAETEN, Xavier ESTEVE, Anne de LANTSHEERE, Alain BURTON, Grégory STAES et Dominique VAN ROY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 8 août 2012 par lequel le recours exercé par la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL contre

l'arrêté du 20 mars 2012 des fonctionnaires technique et délégué refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2.35 MW et une cabine de tête dans un établissement situé aux abords du Chemin de la Platinerie à Soignies est déclaré recevable, ladite décision des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance est infirmée et l'implantation et l'exploitation du parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2.35 MW sont autorisées;

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. LECOMTE, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 juillet 2009, la S.A. ELECTRABEL informe la Région wallonne de son projet de parc éolien à Soignies pour l'interroger sur les communes susceptibles d'être affectées par le projet. Le 30 juillet 2009, le fonctionnaire délégué désigne les communes de Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Rebecq et Silly. Le 6 août 2009, le fonctionnaire technique désigne les mêmes communes. Le 17 septembre 2009, la S.A. ELECTRABEL signifie au fonctionnaire technique le

choix de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.), la société Vinçotte Environnement. Le 28 septembre 2009, la S.A. ELECTRABEL informe le fonctionnaire technique de son intention de déposer une demande de permis unique et l'invite aux réunions de consultation publique préalable à l'E.I.E. organisées à Soignies et à Braine-le-Comte. Le 8 octobre 2009, les réunions sont annulées. Le 3 novembre 2009, une nouvelle réunion est fixée le 30 novembre 2009.

2. Le 12 septembre 2011, est déposé le dossier de demande de permis unique.

3. Le 3 octobre 2011, le fonctionnaire technique informe la S.A. ELECTRABEL que sa demande de permis unique est complète et recevable.

Le même jour, divers avis sont sollicités : à la DG04 département de l'énergie et du bâtiment durable, à la DG01-D.141 direction des routes de Mons, à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), à la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), à la DG03 direction extérieure de Mons. La Région dépose une liste de 38 envois recommandés pour lesquels, hormis celles mentionnées ci-dessus, les lettres ne figurent pas dans le dossier.

4. Le 4 octobre 2011, BPO-OTAN (Belgian Pipeline Organisation) indique qu'il ne possède pas d'oléoducs conduites dans la zone des travaux.

Le 11 octobre 2011, le département de la ruralité et des cours d'Eau, direction du développement rural, indique qu'il n'a pas de remarque d'un point de vue technique et émet un avis favorable du point de vue de l'implantation, "le projet d'utilité publique n'affectant qu'une faible surface agricole sans mettre en péril le solde de la zone".

Le 17 octobre 2011, Belgocontrol émet un avis positif.

Le 18 octobre 2011, l'I.B.P.T. indique que le parc en projet ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés. Il indique que la demande est transmise à la RTBF.

5. L'enquête publique a lieu du 24 octobre au 24 novembre 2011. A Silly, 77 réclamations sont émises. 32 réclamations sont reçues à Ecaussinnes dont le collège communal émet un avis favorable le 28 novembre 2011. La ville de Soignies synthétise les objections et observations reçues, son collège communal, dénombrant 3.300 réclamations, émet un avis négatif le 1^{er} décembre 2011. La

commune de Braine-le-Comte reçoit plus de 3.000 réclamations et son collège communal émet un avis défavorable le 28 novembre 2011. La commune de Rebecq enregistre 88 réclamations et le collège communal prend connaissance de la demande et des réclamations en sa séance du 30 novembre 2011.

6. Le 25 octobre 2011, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet son avis :

" 2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD estime que l'étude aborde l'ensemble des éléments pertinents de ce type de projet.

Le CWEDD apprécie notamment :

- l'analyse de la situation du projet par rapport aux critères techniques d'implantation, de potentiel éolien, d'espacement du site et de praticité du site;
- le tableau comparatif des motifs de refus du projet voisin d'Air Energy et de la situation du présent projet d'Electrabel;
- le tableau comparatif du projet avec les principales orientations reprises par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne;
- la référence aux études récentes réalisées aux Pays-Bas pour déterminer l'importance du plateau de Scaubecq pour l'avifaune typique des milieux agricoles.

Toutefois, le CWEDD regrette :

- l'absence d'analyse du ruisseau de la Platinerie qui traverse le site. Il aurait apprécié disposer d'éléments relatifs au ruisseau et à ses berges concernant les analyses paysagère, biologique et hydrologique (zone d'aléa d'inondation);
- l'absence d'analyse de l'impact paysager sur la Chapelle Notre-Dame du Refuge, monument classé;
- l'absence de localisation des points d'écoute pour les chauves-souris.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie la qualité des nombreux photomontages.

Le CWEDD regrette la qualité cartographique du document. En effet, la compréhension du rapport est rendue difficile par la multiplicité des échelles cartographiques utilisées, qui sont souvent trop petites et ne permettent pas un repérage local des éléments.

3. AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- préserver l'intégrité des chemins creux et des haies existants lors de l'aménagement des voiries et de l'installation des connexions électriques;

- la mise en œuvre des mesures volontaires relatives à la biodiversité (cfr remarque au point 4);
- évaluer la gêne effective générée par l'effet stroboscopique, et si elle est avérée, prendre des dispositions pour en limiter l'impact.

De plus, le CWEDD recommande de :

- stocker les terres le plus loin possible du cours d'eau afin de diminuer le risque d'un lessivage des terres vers le ruisseau;
- repérer systématiquement les plantes invasives présentes le long des accotements des chemins et le long du tracé du raccordement électrique souterrain et le cas échéant, les éliminer;
- demander l'application de la circulaire GDF-03 relative au balisage de jour pour qu'il ne soit mis en œuvre que lors de la réalisation des exercices militaires.

4. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le CWEDD attire l'attention sur l'absence de référent quant aux mesures prises pour la faune et la flore qu'il s'agisse de compensations selon les Directives Oiseaux et Habitats ou de mesures d'aménagement sur base volontaire pour la biodiversité «ordinaire». Par conséquent, ces mesures varient fortement d'un parc à l'autre.

Annexe - Brève description du projet

Avertissement :

Les informations reprises ci-après sont données à titre indicatif et sont destinées à un usage interne dans le cadre de la préparation de l'avis. Elles ne sont pas constitutives de l'avis du CWEDD.

Le permis unique concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien de six éoliennes sur les communes de Soignies et de Braine-le-Comte. Les éoliennes prévues ont une puissance unitaire maximale de 2,35 MW (14,1 MW pour l'ensemble du projet) et une hauteur de 122 mètres. Un balisage de catégorie C est requis, c'est-à-dire un feu lumineux sur la nacelle et des bandes rouges sur le mat en période diurne, et des feux lumineux supplémentaires sur les pales et le mat en période nocturne.

Le projet éolien est situé en zone agricole, au nord de la ville de Soignies et de la zone d'activité économique (ZAE) de Soignies et de Braine-le-Comte, à l'est de la nationale N55 reliant Soignies à Enghien, et à l'ouest de la ville de Braine-le-Comte.

En dehors des villes et des villages, le territoire présente une urbanisation en ruban très étendue et une urbanisation très diffuse de fermes, anciennes fermes et habitations. Ce bâti disséminé dans la campagne s'accompagne d'une végétation (haies et arbres) qui cloisonne le paysage et limite les vues. Cependant, le relief est peu prononcé et permet à certains endroits des vues lointaines et panoramiques.

Outre l'installation des six éoliennes, le projet nécessite :

- la construction d'une cabine de tête et d'une liaison électrique souterraine des six éoliennes à la cabine de tête (10,8 kV, 450 mètres à l'ouest de l'éolienne 2) et de cette cabine de tête au poste de transformation de Soignies (4.020 mètres);
- l'aménagement (2.500 mètres) et la création (2.050 mètres) de chemins d'accès aux zones d'implantation des éoliennes;
- la création d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne.

Le site est traversé par un faisceau hertzien dans la partie sud-est du projet et par une zone de réservation dans la partie sud.

Les communes de Soignies et de Braine-le-Comte comptent vingt-sept monuments et site classés (le plus proche à 1,51 km de l'éolienne 1), un élément du patrimoine immobilier exceptionnel (collégiale Saint-Vincent à 1,71 km de l'éolienne 1) et de très nombreux éléments inscrits à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique. Tous ces éléments témoignent de la richesse patrimoniale du territoire.

Le site du parc éolien est situé sur un plateau ouvert agricole, dit «plateau du Scaubecq». Ce plateau est traversé par le ruisseau de la Platinerie d'Est en Ouest, entre les éoliennes 2 et 3. Il ne bénéficie d'aucun statut particulier en matière de conservation de la nature.

L'avifaune observée est relativement faible au lieu d'implantation des éoliennes mais le plateau de Scaubecq est utilisé par une communauté d'oiseaux nicheurs relativement variée, notamment en ce qui concerne les oiseaux des champs (5 sur un total de 8 espèces dans nos régions belges). Le passage migratoire pré et postnuptiaux est diffus sur le site, sans intensité particulière. Le plateau est survolé par des effectifs peu élevés d'oiseaux migrateurs et n'est pas non plus utilisé comme point d'arrêt important pour des espèces sensibles. Une espèce exceptionnelle a cependant été observée de passage : Circaète Jean-le-Blanc (*circaetus gallicus*).

Le site n'est pas un terrain de chasse important ou une zone de transit favorable pour les chauves-souris".

7. Le 10 novembre 2011, la CRAT émet son avis :

" 2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Elle relève que le projet de parc éolien s'inscrit dans un périmètre sur lequel s'appliquent de multiples contraintes (proximité de zones d'habitat et d'habitations isolées, présence d'un faisceau hertzien, couloir aérien qui implique un balisage de catégorie C et des éoliennes de maximum 122 m...). Néanmoins, au vu de sa configuration, le projet permet d'optimiser au mieux l'utilisation du bon potentiel venteux de la zone dans ce contexte délicat.

La CRAT fait siennes les recommandations du bureau d'étude et insiste particulièrement sur la préservation des haies et chemins creux lors de la phase d'aménagement des chemins d'accès.

La Commission relève enfin l'importance du volume de déblais et s'interroge sur leur réutilisation. Elle recommande dès lors que toutes les mesures soient prises afin d'évacuer et réutiliser les terres excavées dans les meilleures conditions.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et la qualité de l'analyse des différents domaines environnementaux. Elle apprécie également la qualité de la présentation orale, qui se distingue par son caractère didactique".

8. Le 18 novembre 2011, la Société wallonne des eaux attire l'attention sur la proximité de l'éolienne n° 1 de sa prise d'eau de Soignies, ce qui pourrait représenter un risque direct et qui implique les mesures des articles R153 du Code de l'eau (particulièrement encuvements étanches pour les transformateurs électriques et rejet des eaux usées dans l'égout public dont l'étanchéité des conduites doit être vérifiée) et des précautions au cours de l'exécution des travaux.

9. Le 23 novembre 2011, l'I.B.P.T. transmet l'avis de la RTBF selon lequel le projet hypothéquera la réception hertzienne analogique et numérique pour 37 localités qu'elle énumère.

10. Le 28 novembre 2011, le commissaire voyer de la province de Hainaut émet un avis favorable concernant le tracé et le renforcement des voiries existantes en vue de la mise au gabarit des chemins d'accès aux éoliennes.

11. Le 2 décembre 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet l'avis suivant :

" Objet : PERMIS UNIQUE - construction et exploitation de 6 éoliennes, ELECTRABEL SA - SOIGNIES.

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Suite à votre courrier du 3 octobre 2011 parvenu dans nos services le 4 octobre 2011, nous portons à votre connaissance l'avis du Département Nature et Forêts sur le projet dont objet;

Nous devons considérer les éléments suivants :

- le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 6 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW et d'une cabine de tête, ainsi qu'à la création de nouveaux chemins (2050 m) et à l'élargissement ou au renforcement de chemins d'accès aux éoliennes (2500 m), à la création d'aires empierrées au pied des éoliennes (30 m x 45 m) et à la pose de câbles électriques de liaison souterraine (4020 m);
- le projet se situe en zone agricole au plan de secteur;
- du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :
 - Le site Natura 2000 BE32007 dit « Bois de la Houssière» (à plus de 6 km à l'Est du projet);
 - Le site Natura 2000 BE32006 dit « Bois d'Enghien et de Silly» (7km à l'Ouest du projet);
 - Le site Natura 2000 BE32045 dit « Vallée de l'Aubrecheuil » (8,5 km au Sud du projet).

La distance qui sépare les 6 éoliennes en projet de ces sites d'intérêt biologique est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces

justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc;

- du point de vue des habitats d'intérêt biologique, les éoliennes seraient implantées dans un milieu agricole traversé par un ruisseau (ruisseau de la Platinerie) et comportant un réseau écologique composé de quelques éléments bocagers : alignements d'arbres et haies vives, talus, chemins creux,... Ces différents éléments présentent un intérêt biologique en tant qu'éléments de liaison du réseau écologique. La préservation de ces habitats et habitats d'espèces d'intérêt biologique (talus, haies et éléments bocagers) devra être assurée au maximum. Au niveau du chemin de la Platinerie, l'élargissement de la voirie sera prévu sur le côté droit (Est) afin de préserver les tronçons de haie occupant le côté gauche (Ouest) du chemin. De même, le chemin à créer pour accéder à l'éolienne I sera implanté de manière à préserver le tronçon de haie présent à proximité du chemin de la Platinerie, ainsi que l'alignement de saules têtards menant à la future implantation de l'éolienne. Lors de l'élargissement du chemin de la Crotteuse, les parties creuses et éléments bocagers seront préservés au maximum et les éléments détruits restaurés. Tout particulièrement, la partie creuse du chemin de la Crotteuse et les éléments bocagers qui le bordent seront préservés au maximum lors de la création du chemin d'accès à l'éolienne 6.
- du point de vue de l'impact attendu du projet sur l'avifaune, l'analyse des données récoltées dans le cadre de l'EIE couplée à celle des données complémentaires disponibles au sein des bases de données du DEMNA fait ressortir que l'aspect le plus sensible semble concerner la préservation dans un état favorable des populations d'oiseaux agricoles et plus particulièrement, celles du Vanneau huppé et de la Perdrix grise. Ces deux espèces semblent localement présenter des densités importantes de nicheurs et, en ce qui concerne le Vanneau huppé, l'espèce est également présente de façon régulière en hivernage ou en halte migratoire au sein de la plaine agricole.

Les densités absolues de Perdrix grises semblent être comprises entre 10 et 20 couples par km² et les densités relatives, selon l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie correspondent dans ce secteur à des densités moyennes, au cœur de l'aire de répartition wallonne. Une telle situation confère localement un enjeu fort pour la conservation régionale de l'espèce et les effets liés à l'installation du parc devront nécessairement être compensés.

Les densités absolues de Vanneaux huppés quant à elles semblent très élevées avec un chiffre annoncé par le bureau d'études de 10 à 20 couples pour la plaine concernée. Le nombre pourrait néanmoins être plus important puisque pas moins de 13 couples furent répertoriés durant la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, et cela sur moins de 10 ha de terres agricoles situées à proximité directe des éoliennes 5 et 6. Notons enfin qu'en halte migratoire des groupes de 100 à 200 oiseaux sont régulièrement notés dans la plaine. Ce constat confère localement un enjeu majeur pour la conservation régionale de l'espèce et les effets liés à l'installation du parc devront nécessairement être compensés.

Les effets occasionnés par les parcs éoliens sur ces deux espèces et les enjeux régionaux en matière de conservation de celles-ci dans un statut de conservation favorable sont abondamment décrits dans le document intitulé «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité» réalisé par le DEMNA/DNF.

Enfin, comme souligné dans l'EIE, la diversité en espèces typiques et inféodées aux grandes plaines agricoles confère un enjeu ornithologique local supplémentaire.

- afin de compenser l'impact attendu du projet sur les oiseaux des plaines agricoles, le demandeur propose la mise en place de mesures de gestion favorables à ces espèces sur une surface de 12 ha de zones agricoles.
- du point de vue des chiroptères, les données en possession du DEMNA ne relatent la présence d'aucun gîte d'estivage ou d'hivernage à proximité du parc éolien. Les relevés réalisés dans le cadre de l'EIE confirment le faible pouvoir attractif que présentent en général les grandes plaines agricoles pour les chiroptères. Le projet peut être considéré comme acceptable vis-à-vis de ce groupe taxonomique.

En conséquence, l'avis est :

favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

a) Les éoliennes feront l'objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise.

Les mesures préconisées couvriront une surface de 12 ha (2 ha par éolienne) choisis parmi les 20 ha de mesures proposées par le demandeur.

Leur mise en œuvre sera réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF.

Ces mesures seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le détail des mesures mises en place (implantation des mesures, type d'interventions, composition des mélanges semés,...) sera remis au DNF dans le courant du mois de décembre de chaque année. Ce rapport reprendra également la planification des aménagements envisagés pour l'année suivante.

b) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).

c) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés au maximum. Le tracé des voiries d'accès sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. En particulier, les éléments ligneux situés sur le côté gauche (Ouest) du chemin de la Platinerie, le tronçon de haie et l'alignement de saules têtards menant à l'éolienne I ainsi que les parties creuses du chemin de la Crotteuse seront préservés. Les arrachages seront réalisés entre les mois de septembre et mars (hors période de nidification). Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci. Les replantations se feront sous la forme de haies ou d'alignements d'arbres. Les haies seront plantées en double rang et composées d'essences d'origine indigène en mélange. Les alignements d'arbres seront réalisés en saules à traiter en têtards (écartement de minimum 5 m et maximum 10 m) et complétés par des espèces arbustives indigènes entre les saules pour assurer un caractère continu. Les portions de chemin creux détruites seront restaurées.

d) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins d'accès aux éoliennes non publics seront fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction);

e) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus serontensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30% de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant la mi septembre et une fauche maximum par an), afin de créer des zones refuge supplémentaires pour la faune sauvage.

f) Au niveau des aires de montage des éoliennes, on prévoira également des aménagements favorables à la perdrix grise. La mise en œuvre de ces aménagements sera réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF.

g) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures compensatoires accompagnant un permis".

12. Par une lettre du 9 décembre 2011 postée le 12 décembre 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Braine-le-Comte informe le fonctionnaire technique qu'elle a émis un avis défavorable lors de sa séance du 6 décembre 2011.

13. Le 12 décembre 2011, la Commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet l'avis défavorable suivant :

" Messieurs les Directeurs,

Objet : SOIGNIES (Ht) : Construction et exploitation d'un parc de 6 éoliennes.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, en sa séance du 5 décembre 2011, a examiné le dossier repris sous rubrique.

Suite à une visite sur place, le 23 novembre 2011, afin d'examiner les répercussions sur le Patrimoine et le paysage du présent projet, la Commission royale a émis l'avis suivant.

Les 6 éoliennes sont situées en ligne courbe au nord de la ville de Soignies, face à la route Enghien-Soignies-Mons, du côté est vers la commune de Braine-le-Comte. Le milieu récepteur du projet est une vaste plaine agricole appartenant au bas-plateau de la région limoneuse hennuyère. Cette plaine n'est cependant pas uniforme et est marquée de légers vallonements. La Commission a constaté (comme dans son avis du 11 avril 2008 relatif à un projet situé au sud de Soignies à plus ou moins 5 km) que de nombreux monuments classés sont situés sur les communes de Soignies et de Braine-le-Comte (20). Elle avait constaté également que le projet Air-Energy avait une faible influence sur ce patrimoine. Il n'en est pas hélas de même pour le projet actuel. La vue vers la Collégiale Saint-Vincent de Soignies depuis le site du projet sera touchée (points de vue 31-30-35 du reportage photographique). Depuis ces endroits, la confusion est extrême avec un impact désastreux sur l'openfield remarquable pour ce monument inscrit sur la liste du Patrimoine exceptionnel.

La Commission royale a tenu à rappeler ci-après les principes de la note remise aux Ministres compétents chargés de réactualiser le cadre de références pour l'implantation des parcs éoliens (23 avril 2010)

« Les éoliennes et le paysage :

La prise en compte de la dimension historique et culturelle du paysage est essentielle dans l'analyse de son identité et de sa valeur patrimoniale. En suivant la classification de la Convention européenne du Paysage (CEP, Florence 2000), ce critère permet de situer nos paysages ruraux sur une échelle qualitative comportant trois sensibilités vis-à-vis de l'implantation de parcs éoliens :

a. Les paysages à préserver, encore particulièrement représentatifs et lisibles de la diversité des régions agro-géographiques et de terrains locaux, sont de précieux témoins pour l'avenir. Les projets éoliens sont donc incompatibles dans ces paysages patrimoniaux car contraires au principe du développement durable appliqué à l'Aménagement du Territoire.

b. Les paysages à gérer présentent encore des valeurs lisibles des paysages traditionnels mais sont plus ou moins fortement marqués par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie, ou du développement des infrastructures. Les projets éoliens sont à étudier au cas par cas, l'objectif étant, dans la mesure du possible, de proposer un projet valorisant pour le paysage récepteur.

c. Les paysages à (ré)aménager n'ont plus guère de valeur rurale en raison d'une importante évolution, voire de dégradations liées à leur histoire récente. Dans ces espaces, l'implantation d'éoliennes constitue une réelle opportunité de recomposition paysagère susceptible de leur donner une nouvelle identité positive.

On voit donc que d'un point de vue paysager, un parc éolien peut avoir des incidences négatives ou positives en fonction de la qualité patrimoniale du paysage récepteur.

En zone rurale à protéger, les éoliennes :

- introduisent un étalon de (dé)mesures qui modifie fortement les échelles de perception visuelle,
- réduisent le caractère d'ouverture et de profondeur du champ,
- constituent des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu, alors que les éléments constitutifs du paysage sont des "objets paysages" qui participent organiquement à son identité.

Le principe de l'Aménagement du Territoire durable appliqué au développement postule que l'on tienne compte à la fois du critère de vulnérabilité introduit par la CEP et celui de la congruence, c'est-à-dire de l'adéquation du projet éolien par rapport à la qualité du paysage récepteur.

La connotation généralement positive pour le public des parcs éoliens en raison de leur forme moderne et de leur rôle pour l'environnement ne peut occulter l'impératif précédent».

Dans le cas présent, la Commission a constaté que la localisation des éoliennes déjà installées ou en projet, n'a pas constitué une priorité sur la conservation des territoires paysagers patrimoniaux à préserver. La banalisation pour certains paysages sensibles, comme celui étudié, constituerait une atteinte dommageable irréversible.

La Commission royale a remarqué que les mesures de compensation sont dérisoires et constaté l'absence de mesures contraignantes et légales comme par exemple de renforcer et de compléter les trames végétales des paysages récepteurs (axes routiers et abords de lieux de vie). La Commission a le regret de constater que ce projet une fois encore a été examiné isolément en dehors de tout cadre global répondant à la réflexion qui avait pourtant été amorcée en avril 2010.

Le précédent projet de parc éolien situé au sud et examiné par la Commission le 11 avril 2008 est toujours en appel pendant au Conseil d'Etat.

La Commission royale émet donc un avis défavorable sur le projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes à Soignies".

L'acte attaqué précise que cet avis a été envoyé hors délai et est donc réputé favorable mais en tient cependant compte pour y répondre.

14. Le 13 janvier 2012, la Défense indique qu'elle n'a pas d'objection de principe quant au projet qui se situe en zone catégorie A et qui nécessitera un balisage en accord avec les normes de la circulaire GDF-03 du 12 juin 2006 - Directives concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation.

15. Le 7 février 2012, le SPF Mobilité et Transports n'émet pas d'objection en ajoutant :

" la zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la circulaire GDF03 (<http://www.mobilite.fgov.be/data/aero/GDF03f.pdf>)".

16. Le 14 février 2012, est prolongé le délai de 30 jours de notification de la décision des fonctionnaires technique et délégué. Seul le fonctionnaire délégué signe la décision. Pour le fonctionnaire technique, la décision est signée pour ordre par une personne portant le grade de première attachée.

17. Le 12 mars 2012, est émis un "avis du fonctionnaire délégué établi pour le rapport conjoint", cet avis est défavorable.

18. Le 20 mars 2012, les fonctionnaires délégué et technique refusent le permis unique. Ce refus est envoyé à tous les intéressés le 20 mars 2012. La S.A. ELECTRABEL en accuse réception le 21 mars 2012.

19. Le 5 avril 2012, le département des permis et autorisations de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) reçoit un recours introduit par la S.A. ELECTRABEL.

Le 10 avril 2012, il est accusé réception du recours. Les collègues communaux concernés sont informés pour que soient organisées les mesures de publicité du recours. Il leur est demandé divers documents en vue de vérifier la recevabilité du recours. Le fonctionnaire technique de première instance est invité à transmettre le dossier. Sont en outre informés du dépôt du recours, le Ministre compétent, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), le fonctionnaire délégué de

première instance, la C.R.M.S.F, l'OTAN - Inspection des Lignes - Prévention, Belgocontrol, le commissaire voyer de la province de Hainaut, la Défense, le SPF Mobilité et Transports, les C.C.A.T.M. de Soignies et Braine-le-Comte, le CWEDD, la CRAT, l'I.B.P.T., la DG03 - DRCE - direction du développement rural de Ath, la DG03 - DEE - direction des risques industriels, géologiques et miniers, la DG01 - D 141 - direction des routes de Mons, la DG04 - département de l'énergie et du bâtiment durable, le D.N.F. - direction extérieure de Mons et la DG03 - département de la police et des contrôles.

Le 19 avril 2012, la commune de Braine-le-Comte transmet les documents demandés. La ville de Soignies le fait le 20 avril 2012. Les communes de Rebecq et Silly le 9 mai 2012.

20. Le 7 mai 2012, le département des permis et des autorisations de la DG03 sollicite divers avis : à la DG03 - DEE - DPP - Cellule Bruit, au D.N.F. - direction extérieure de Mons, et à la DG04 - département de l'énergie et du bâtiment durable.

Le 31 mai 2012, la DG04 - département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction de l'urbanisme et de l'architecture propose d'accepter le parc.

21. Le 14 juin 2012, le délai de transmission du rapport de synthèse est prorogé. Les photocopies des lettres adressées au Ministre, à la S.A. ELECTRABEL et à son conseil, contenant la décision et déposées au dossier comportent à la place de la signature du fonctionnaire délégué un paraphe et un cachet portant la mention "JP Van Reybroeck - Inspecteur général" et à la place de la signature du fonctionnaire technique, un paraphe d'une personne qui n'est pas identifiée, ce paraphe est précédé de la mention "po".

22. Le 15 juin 2012, la direction de Mons du D.N.F. de la DG03 émet l'avis suivant :

" Objet : Permis unique - demande d'avis sur recours : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué REFUSANT le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes sur les communes de Soignies et Braine-le-Comte, ELECTRABEL - SOIGNIES.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 7 mai 2012 dont référence, reçu en nos services le 8 mai 2012, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le recours dont objet.

Nos services maintiennent leur avis favorable conditionné du 2 décembre 2011.

Les éléments introduits par l'auteur de la contre-étude d'incidences qui nous a été soumise ne sont pas de nature à nous faire revoir notre avis.

Pour ce qui concerne l'impact du projet sur le milieu naturel, ces éléments sont les suivants :

- Evaluation des milieux biologiques :

L'auteur de la contre-étude d'incidences relève la présence de deux sites «arbres remarquables» dans le périmètre du site. Le premier, répertorié dans la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie sous le numéro de site 163 correspond à la haie mélangée de saules qui borde le ruisseau de la Platinerie, traversant d'Est en Ouest le projet de parc éolien entre les éoliennes 2 et 3, respectivement à une distance d'environ 365 m et 230 m. Le second site «arbres remarquables», repris sous le numéro 166 correspond à l'ensemble des alignements de saules en mélange avec des frênes compris dans une zone située entre la rue des Cantines, le chemin d'Horrués et la limite communale. Dans cet espace, l'alignement le plus proche de l'éolienne 6 en serait distant de 140 mètres.

Enfin, le chemin d'accès à l'éolienne 6 serait implanté à plus de 5 mètres de l'aplomb de la couronne d'un de ces alignements remarquables, dans le respect de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables (MB du 10/02/2009, p.9241).

Le projet ne devrait donc pas porter préjudice aux arbres et haies remarquables répertoriés dans le périmètre du site.

L'auteur de la contre-étude dénonce également la destruction irréversible d'un tronçon creux du chemin de la Crotteuse.

La préservation de ce chemin creux est reprise dans la liste des conditions accompagnant notre avis.

- Mesures compensatoires pour les oiseaux agricoles :

L'auteur du recours critique le choix des parcelles prévues pour la compensation, considérant que ces parcelles ne sont pas fréquentées actuellement par les espèces visées, sont trop petites en superficie, trop éloignées les unes des autres et implantées dans une zone où l'habitat est plus dense et proche de la future extension de la zone d'activité économique et industrielle.

Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs couvrent une superficie totale de 20 ha. La surface de compensation demandée étant de 12 ha, cette surface pourra être trouvée dans les parcelles proposées.

Des aménagements favorables à l'avifaune locale et à la biodiversité ont également été demandés de part et d'autre des chemins d'accès à créer ou aménager ainsi qu'au niveau des aires de montage des éoliennes (voir conditions avis DNF).

- Impact sur l'avifaune :

L'auteur de la contre-étude d'incidences considère que l'EIE sous-estime l'importance de la zone pour la migration ainsi que pour la nidification et l'hivernage de l'avifaune et apporte ses données d'observation personnelles.

L'avis remis par nos services se base sur les informations issues de l'EIE mais également sur les données disponibles au sein des bases de données du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).

Sur cette base, la zone dans laquelle le projet serait implanté a été reconnue comme présentant des densités importantes pour le vanneau huppé (nidification, hivernage et haltes migratoires) et la perdrix grise (nidification).

La fréquentation locale par la perdrix grise a été considérée comme moyenne au cœur de l'aire de répartition wallonne, ce qui doit être traduit par un enjeu fort pour la conservation régionale de l'espèce et par la nécessité de compenser les effets liés à l'implantation du parc sur celle-ci.

En ce qui concerne le vanneau huppé, sa fréquentation a été considérée comme plus importante que ce qui était annoncé par l'EIE. En effet, pas moins de 13 couples furent répertoriés durant la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, et cela sur moins de 10 ha de terres agricoles situées à proximité directe des éoliennes 5 et 6. Des groupes de 100 à 200 oiseaux sont régulièrement notés dans la plaine en halte migratoire. Ce constat confère localement un enjeu majeur pour la conservation régionale de l'espèce et nécessite de compenser les effets liés à l'installation du parc.

L'impact du parc éolien sur l'avifaune n'a cependant pas été considéré comme rédhibitoire mais compensable à hauteur de 12 ha de mesures à aménager en faveur des oiseaux des plaines agricoles.

- Impact sur les chiroptères :

L'auteur de la contre-étude d'incidences considère que l'EIE sous-estime la fréquentation de la zone par les chiroptères. Ses observations visuelles personnelles vont en effet à l'encontre des conclusions de l'EIE.

Du point de vue de la distance entre les éoliennes et les zones susceptibles d'attirer les chiroptères, l'éolienne 6 est implantée à 140 m de l'alignement le plus proche et l'éolienne I se trouve à proximité (environ 70 m) d'un alignement de saules têtards. Vu les distances et la hauteur limitée du saule traité en têtard, aucun impact significatif ne doit être attendu sur les chiroptères.

Les relevés réalisés, l'absence à notre connaissance de gîte d'estivage ou d'hivernage à moins de 2 km du projet de parc éolien ainsi que la configuration du site nous permettent de considérer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les chiroptères.

Nos services maintiennent donc leur avis favorable conditionné pour les motifs repris ci-dessus".

23. Le 4 juillet 2012, la cellule bruit émet un avis favorable conditionnel :

" 1. EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande concerne un avis sur recours relatif à l'arrêté des Fonctionnaire Technique et Délégué refusant le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW.

Plus particulièrement, un avis de la CELLULE BRUIT est demandé sur la partie «bruit » de la contre-étude d'incidences relative au projet d'implantation du parc et remise lors de l'enquête publique.

2. NORME DE NIVEAUX SONORES

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, jusqu'à une vitesse de vent de 5 m/s.

Pour des vitesses de vent supérieures, il y a lieu d'imposer des niveaux limites définis par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne.

Globalement, les limites de niveaux sonores les plus contraignantes qui résulteront s'appliqueront en période de nuit. Une limite doit aussi être fixée en période de transition. Les critères, suivant la vitesse de vent, seront à l'immission :

Vitesse du vent v en m/s, à l'immission et à 10 m de hauteur	Valeurs limites de nuit en dB(A)	Valeurs limites période de transition en dB(A)
$v < 5$	40	45
$5 < v < 6$	42	45
$6 < v < 7$	43	45
$7 < v < 8$	44	45
$8 < v < 9$	45	45
$9 < v < 10$	47	47

Le Cadre de référence précise une hauteur de mesure de la vitesse du vent de 10 mètres.

2.2. Étude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé Vinçotte Environnement.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte du type d'éolienne le plus bruyant susceptible d'être choisi pour le parc.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés en huit points situés au droit des habitations existantes les plus proches.

L'étude montre que les normes de niveaux de bruit seront respectées par le parc en période de jour, de transition et de nuit, pour les 8 points de référence choisis.

2.3. Conclusions

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions".

24. Le 19 juillet 2012, un rapport conjoint des fonctionnaires technique et délégué faisant suite à l'instruction du recours est transmis au Ministre avec la mention suivante : "le présent document, envoyé hors délai, ne constitue plus le rapport de synthèse visé à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il s'agit dès lors d'un simple document de synthèse n'ayant plus de caractère officiel. La décision de Monsieur le Ministre doit être notifiée au plus tard le 13 août 2012".

25. Le 8 août 2012, le Ministre infirme la décision de première instance et octroie le permis. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié le 13 août 2012;

Considérant que, par requête introduite le 13 décembre 2012, la S.A. ELECTRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le premier moyen, première branche, le troisième moyen, troisième branche, et le septième moyen sont fondés et que l'arrêté attaqué peut être annulé au terme de débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du plan de secteur de La Louvière-Soignies du 9 juillet 1987, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne adopté par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2002, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs, du revirement d'attitude non justifié et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, ils dénoncent l'absence de motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ils reproduisent les articles 35 et 127, § 1^{er} et § 3, du CWATUPE et citent les arrêts n° 214.888 du 29 août 2011 et 215.210 du 20 septembre 2011; qu'ils considèrent que l'autorité doit faire un usage modéré de la dérogation sans dénaturer la règle; qu'ils citent la doctrine pour attester que la dérogation doit rester exceptionnelle même lorsqu'est appliqué l'article 127, § 3, du CWATUPE et constatent que le caractère exceptionnel de la dérogation n'est pas justifié et que la nécessité de s'écarter du plan de secteur n'est pas motivée, les pages 23 et 24 de l'acte attaqué n'exposant pas notamment les raisons techniques qui justifient l'implantation à l'endroit litigieux; qu'ils insistent sur l'importance du grief dès lors qu'un permis sollicité précédemment au sud de Soignies a été refusé, sans que ce refus soit censuré par le Conseil d'Etat, au motif que le parc ne présentait pas un bon potentiel éolien;

Considérant que la Région wallonne ne répond pas à la critique de l'absence de motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur et de l'affectation des terrains en zone agricole; qu'elle se borne à relever que le fonctionnaire délégué a constaté l'implantation en zone agricole et l'absence de remise en cause de l'affectation de la zone eu égard à la faible emprise au sol; qu'elle

s'attache ensuite à considérer que le parc recompose les lignes de force du paysage en lui imprimant une dimension verticale nouvelle tout en insistant sur la hauteur de 122 mètres des éoliennes alors que dans les autres projets éoliens les hauteurs s'élèvent à 145 ou 150 mètres; qu'elle reproduit ensuite les pages 23 et suivantes de l'acte attaqué où on peut lire :

- la reproduction de l'article 35 du CWATUPE et le constat qu'en ce qui concerne la construction d'un poste de transformation et des locaux techniques, cette disposition n'est pas respectée;
- la reproduction de l'article 127, § 3, du CWATUPE et le constat que les conditions qui y sont émises sont respectées. Les formalités ont été effectuées, les actes et travaux relèvent de l'article 127, § 1^{er}, 2^o, du CWATUPE. Suivent des passages de l'acte attaqué relatifs à la troisième condition et à la dimension paysagère de la demande soit la reprise de la caractérisation du paysage et de ses lignes de force dans l'E.I.E. avec notamment le point de repère constitué par le sommet des clochers de la collégiale Saint-Vincent de Soignies; le rappel des motifs du refus de permis par les fonctionnaires technique et délégué de première instance sur la base de la cartographie de FELTZ et de l'avis de la C.R.M.S.F. et les motifs qui ont amené l'autorité à s'en écarter (absence de confusion entre les clochers et les éoliennes sur la base de l'E.I.E. dont la qualité est attestée par la CRAT et le CWEDD, absence d'impact pour les vues à partir de la collégiale; hauteur des éoliennes et distance séparant leur implantation de la collégiale; implantation linéaire et perpendiculaire à la collégiale; obstacles visuels existant; extension prochaine du ZAEP et construction de la RN57; caractère non réglementaire et général de la cartographie de FELTZ opposé à une prise en compte de la configuration précise des lieux d'implantation et des incidences locales concrètes du projet individuel concerné aux points de vue des éléments patrimoniaux, du risque d'effet stroboscopique et du zonage de l'espace aérien);

Considérant que la partie intervenante préconise que le caractère de nécessité de la dérogation accordée ne doit plus faire l'objet d'une motivation formelle dans l'acte attaqué; qu'elle se base, à cet égard, sur un assouplissement de la jurisprudence qu'elle tire de la comparaison de l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 selon lequel la motivation doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition de l'article 127, § 3, et de l'arrêt n° 220.732 du 25 septembre 2012 selon lequel une application correcte de la disposition requiert une perception des lignes de force, de l'impact du projet et de la manière dont le projet respecte les lignes de force du paysage; qu'elle estime aussi que le fait que le projet respecte, structure ou recompose le paysage suffit à justifier la nécessité de déroger au plan de secteur; que si tel n'est pas le cas, elle soutient qu'il appartient aux requérants de démontrer qu'il n'en va pas ainsi, ce qu'ils ne font pas; qu'elle

reproduit les pages 23 et 24 de l'acte attaqué à propos du respect, de la structuration ou de la recomposition du paysage, souligne que l'acte attaqué se réfère à l'E.I.E. et relève plus particulièrement les pages 1-9 et 1-10 qu'elle cite :

- " le choix de l'implantation et de la configuration d'un parc éolien à cet endroit est justifié par
 - le bon potentiel énergétique de la zone, à l'échelle de la Région wallonne;
 - l'existence de nombreux chemins d'accès aux zones d'implantation;
 - la proximité relative du point de raccordement électrique le plus proche;
 - la possibilité d'implanter toutes les éoliennes en zone agricole. L'article 36 du CWATUPE précise que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. La zone contribue au maintien et à la formation du paysage;
 - l'éloignement suffisant des éoliennes par rapport aux sites et infrastructures existantes (pylônes, voiries, habitations, ...);
- " le site répond favorablement aux critères techniques d'implantation d'un site éolien. Les critères d'inclusion sont notamment :
 - un bon potentiel de gisement éolien;
 - une distance suffisante par rapport aux habitations et aux infrastructures routières et autres;
 - la proximité relative du point de raccordement électrique proche;
 - un accès facile et la présence de sentiers d'accès le plus souvent existant;
 - l'absence de zone Natura 2000 dans le parc;Les critères d'exclusion sont notamment :
 - pas de contraintes rédhibitoires au niveau de l'aviation;
 - pas de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens;
 - pas de sites ou monuments classés à proximité immédiate du site;
 - zone non reprise en zone Natura 2000 ;
 - pas de lignes à haute tension à l'intérieur de la zone d'implantation ni d'obstacles majeurs";

qu'elle avance aussi une note qu'elle a rédigée et jointe en annexe à l'E.I.E. faisant valoir "les éléments justifiant qu'une «dérogation» puisse être accordée au plan de secteur", sans citer ces éléments; qu'ensuite, elle soutient que les éléments précités sont présents éparés dans l'acte attaqué : le potentiel éolien du site (potentiel venteux, etc.), l'absence de zones de servitude aériennes, l'absence de contraintes au niveau des faisceaux hertziens, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, la proximité d'un poste de raccordement électrique, l'absence de zone Natura 2000 au droit du site litigieux, absence de zones pressenties pour accueillir des éoliennes; qu'enfin, elle dit rappeler qu'un seul motif adéquat suffit à justifier que la dérogation au plan de secteur soit accordée; qu'elle considère que seul le potentiel éolien du site est mis en cause et que le fait que tous les autres motifs ne le soient pas suffit à écarter le moyen; qu'elle renvoie à sa réponse à la troisième branche pour le potentiel éolien; qu'en ce qui concerne les arguments tirés du refus de permis du 20 mars 2012 pour un parc éolien au sud de Soignies au lieu dit "La Coulbrie", elle avance que le potentiel éolien n'est qu'un des critères ayant présidé à l'octroi de la dérogation; qu'elle cite ensuite la page 33 de l'acte attaqué et considère que l'acte attaqué justifie adéquatement l'octroi du permis à Electrabel après l'avoir refusé à Air Energy; qu'elle relève aussi les passages pertinents de l'E.I.E. (pages 3-30 à 3-38) sur ce point en soulignant l'éloignement des deux sites de 5.061 mètres;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 1^{er} . Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délié par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[...]

7° Lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.

[...]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er} , 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er} , alinéa 1^{er} , 1°, 2°, 4°, 5° et 7°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que le projet d'implanter le parc éolien en zone agricole requiert une dérogation au plan de secteur; qu'il n'est pas contesté qu'un tel projet relève de l'article 127, § 3, du CWATUPE, en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire;

Considérant que l'article 127, § 3, précité, est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que, en sa première branche, le moyen soulevé ne vise pas la motivation des conditions requises pour déroger au plan de secteur (à savoir soit le respect, soit la structuration, soit la recomposition des lignes de force du paysage) mais vise uniquement la motivation de la nécessité de s'en écarter;

Considérant que l'arrêté attaqué contient la motivation suivante quant à l'application de l'article 127 du CWATUPE :

" Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination de la zone définie à l'article 35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie prescrivant que :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter

que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession (...))»

Considérant que la demande n'en respecte pas le prescrit en ce qu'elle concerne la construction d'un poste de transformation et des locaux techniques;

Considérant à cet égard que l'article 127 § 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie dispose que :

« pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement - décret du 27 octobre 2005, art. 5, al. 3.»;

Considérant, quant à la première condition de l'article précité, que les formalités ont bien été effectuées;

Considérant quant à la seconde condition de l'article susmentionné, que les éoliennes objet de la présente demande sont destinées à la production d'électricité devant être injectée dans le réseau de distribution public; que de plus, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1^{er}, § 1^{er} (2^o et 3^o) et 28 du Code, en ce qu'elle participe aux engagements pris par la Belgique et la Région Wallonne en matière de réduction des gaz à effet de serre; que dès lors, la demande relève des actes et travaux d'utilité publique au sens de l'article 127, § 1^{er}, 2^o du Code précité;

Considérant quant à la troisième condition de l'article 127, § 3, précité, qu'il s'impose également de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis et en particulier l'impact du projet au regard du respect, de la structuration ou de la recomposition des lignes de force du paysage;

Considérant qu'il importe dans un premier temps de caractériser le paysage et ses lignes de force; que l'étude décrit l'environnement paysager comme suit :

« Le paysage de la zone étudiée présente un plateau doucement ondulé, ouvert, à dominante horizontale, localement cloisonné par la végétation. Les vallées de la Senne et de la Brainette sont bien marquées, et leurs lignes de crêtes constituent des limites visuelles. Les villes de Soignies et de Braine-le-Comte, ainsi que les villages de Horrues, Steenkerque et Petit-Roeulx-Lez-Braine y sont implantés. Quelques points de repères existent, ils sont cependant peu saillants sur la ligne d'horizon. Parmi eux, le sommet de clochers de la Collégiale Saint-Vincent à Soignies, monument classé et patrimoine exceptionnel»;

Considérant qu'à cet égard, le refus de permis du 20 mars 2012 était fondé, d'une part, sur l'étude cartographique du professeur FELTZ et, d'autre part, sur l'avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) qui aurait contredit les éléments de l'étude d'incidences;

Considérant que l'avis de la CRMSF ne peut être suivi, dès lors que l'étude d'incidences, dont la qualité est attestée par le CWEDD et la CRAT, ainsi que les photographies et les éléments du dossier démontrent qu'il ne peut être question d'une confusion entre les éoliennes et les clochers de la Collégiale, laquelle n'est pas menacée dans sa protection paysagère;

Considérant qu'ainsi qu'il résulte de l'étude d'incidences, que depuis les abords de la collégiale, les éoliennes n'auront pas d'impact visuel sur ce monument classé, la collégiale étant entourée d'éléments bâtis qui constitueront des obstacles visuels. Le clocher de la collégiale n'étant pas ouvert pour des visites par le public et ne sera pas ouvert dans un avenir proche. Il ne peut donc pas être considéré comme un point de vue représentatif pour l'étude de l'impact visuel. Les éoliennes concernées développent une hauteur limitée à 122 mètres en bout de pale, ce qui est sensiblement moins haut que la plupart des autres parcs éoliens et réduit d'autant leur impact visuel. Les distances d'implantation des différentes éoliennes limitent tout impact sur la vue que tout un chacun peut avoir vers la collégiale. Il est à souligner pour le surplus que l'implantation des éoliennes de manière relativement linéaire et perpendiculaire à la collégiale réduit de manière importante le nombre d'emplacements à partir desquels le projet de parc éolien pourrait avoir des conséquences sur la vue donnant vers la collégiale. En ce qui concerne les obstacles visuels situés dans le champ de vision donnant vers la collégiale, ceux-ci rendent particulièrement peu visible la collégiale depuis les endroits d'où sera également perceptible le parc éolien. Le paysage n'étant pas un élément figé dans le temps, il est à noter que celui concerné par ce projet sera prochainement modifié par l'extension de la ZAEP et la construction de la RN57, que ces éléments dans leur ensemble constitueront autant d'obstacles visuels relativisant de manière considérable la qualité paysagère des environs et l'impact visuel que les éoliennes pourraient avoir sur la collégiale. Les lignes de crête des vallées de la Senne et de la Brainette sont des éléments structurants du paysage. Les éoliennes étant implantées à proximité de ces lignes de crête, elles s'intègrent à ces lignes de force et renforcent ces éléments structurants du paysage;

Considérant qu'en ce qui concerne l'étude cartographique du professeur FELTZ, ses indications ne peuvent en aucun cas confirmer un constat réalisé au cas par cas en fonction d'un projet concret, mais doivent au contraire inciter l'autorité compétente à apprécier chaque situation de manière individuelle en portant une attention particulière sur certains enjeux;

Considérant que cette étude ne présente aucune valeur réglementaire, mais contient des indications générales et théoriques établies par définition sans prendre en compte la configuration précise des lieux d'implantation et des incidences locales concrètes d'un projet individuel;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît, notamment, des considérations qui précèdent que les éléments, patrimoniaux ayant justifié la reprise du site dans une large zone d'exclusion ne subiront pas ou peu d'incidences visuelles locales tenant compte de la situation concrète du projet; que le risque d'effet stroboscopique justifiant la reprise en zone de sensibilité ne justifie pas un refus de permis, dès lors que l'implantation a été conçue et les conditions imposées afin de limiter l'inconfort généré par les éoliennes;

Considérant que la reprise en zone de haute sensibilité en raison du zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires a été rencontrée à suffisance dans le cadre de la présente demande, ainsi qu'il résulte notamment de l'avis favorable de la Défense nationale;

Considérant que les motifs invoqués dans le refus de permis ne permettent donc pas de considérer que la 3^{ème} condition de l'article 127 § 3 précité ne serait pas remplie; qu'au contraire, le projet peut être considéré comme respectant et «recomposant» les lignes de force du paysage selon les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE, en ce sens qu'il respecte les lignes de force du paysage existantes tout en composant, notamment, un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante; qu'en effet, outre les éléments qui précèdent, les éoliennes seront situées sur et à proximité de lignes de crête de la vallée de la Senne et de ses affluents, en vue de l'intégration du parc éolien à ces éléments de la structure du paysage; qu'afin de minimiser l'impact paysager, une implantation

courbe a été privilégiée, globalement parallèle à l'axe Sud Nord de la vallée de la Senne; que la hauteur totale des éoliennes est limitée à 122 m, ce qui contribue à assurer une intégration paysagère acceptable du parc éolien; qu'enfin, le projet crée un nouveau point d'appel dans le paysage et compose, ce faisant, un nouveau paysage depuis de nombreux points de vue; que la composition d'un parc éolien en une ligne ou une courbe de six éoliennes sur une distance de plus de deux kilomètres est suffisamment lisible depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle pouvant composer un nouveau paysage";

Considérant que force est de constater que l'arrêté ne contient aucune motivation révélant la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que, ce faisant, il méconnaît la loi précitée du 29 juillet 1991; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 4, b, 1^{er}, D.50, D.64, D.66, D.67 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 2, 46, 56, 90, 93, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 86, § 1^{er}, 123, alinéa 1^{er} et 127 du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une troisième branche, ils critiquent la condition relative aux mesures compensatoires pour contrer les effets négatifs sur les populations locales d'oiseaux; qu'ils estiment que la condition qu'ils reproduisent ne détermine ni la nature, ni les caractéristiques techniques de ces mesures, ne définit pas assez précisément leur localisation alors que, dans sa lettre du 12 avril 2011, le D.N.F. préconisait un certain nombre de conditions à respecter; qu'ils reprochent aussi à l'acte attaqué de prévoir que "leur mise en œuvre est réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF";

Considérant que la partie adverse se réfère à l'avis du D.N.F. du 2 décembre 2011 selon lequel l'éloignement du projet des sites d'intérêt biologique est suffisant pour que les habitats, les habitats d'espèces et les espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés; qu'elle constate ensuite ce qui suit : "Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, les éoliennes seraient implantées dans un milieu agricole traversé par un ruisseau et comportant un réseau écologique composé de quelques éléments bocagers. Selon le DNF, la préservation de ces habitats et habitats d'espèces d'intérêt biologique devra être assurée au maximum"; qu'elle cite la suite de l'avis du D.N.F.; qu'elle constate que le D.N.F. a mis l'accent sur la préservation dans un état favorable des populations d'oiseaux agricoles et, plus

particulièrement, celle du vanneau huppé et de la perdrix grise et qu'il juge que la diversité en espèces typiques et inféodées aux grandes plaines agricoles confère un enjeu ornithologique local supplémentaire; qu'elle constate que le D.N.F. émet un avis favorable assorti de conditions, qui concernent 12 ha (2 ha par éolienne) à choisir sur les 20 ha proposés par le demandeur, pour contrecarrer les effets du parc en projet; qu'elle relève que, dans son avis du 15 juin 2012, le D.N.F. maintient son avis conditionnel en considérant que les critiques portant sur la sous-estimation de l'importance de la zone pour la migration, la nidification et l'hivernage n'y changeaient rien, son avis de décembre 2011 ayant tenu compte des données de l'E.I.E. mais aussi des bases de données du DEMNA; qu'à cet égard, rappelle-t-elle, la zone a été reconnue comme présentant des densités importantes pour le vanneau huppé et la perdrix grise, et l'impact sur l'avifaune n'a pas été considéré comme rédhibitoire mais compensable; qu'elle estime que les mesures compensatoires répondent parfaitement à l'avis du D.N.F. et souligne ce qui suit : "Les mesures préconisées couvrent une surface de 12 ha (2 ha/éolienne) choisies parmi les 20 ha de mesures proposées par le demandeur. Leur mise en œuvre est réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF et seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction";

Considérant, à propos de la critique de la motivation relative aux mesures compensatoires, que la S.A. ELECTRABEL rappelle que la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections et qu'une motivation générale qui permet aux réclamants de connaître, même implicitement, la raison pour laquelle leurs objections ne sont pas suivies suffit; qu'elle cite les mesures préconisées par l'E.I.E. (pages 4/104 et 4/105), les conditions émises par le D.N.F. dans son avis du 2 décembre 2011 et le D.N.F. quand il réitère sa position dans son avis sur recours et l'article 5, 1, a) de l'acte attaqué; qu'elle estime que rien ne démontre que les conditions concernées ne sont pas adéquates ou qu'elles nécessitent une justification scientifique complémentaire; qu'elle constate que la critique de l'E.I.E. dénonce l'inadéquation de l'E.I.E. et l'insuffisance des mesures sans prescrire les mesures qui seraient adéquates; qu'elle rejette aussi l'argument lié au caractère régional de l'évaluation;

Considérant, plus particulièrement, sur la troisième branche, la S.A. ELECTRABEL estime que la condition est "on ne peut plus précise"; qu'elle se réfère à l'E.I.E. dont elle reproduit le passage suivant :

" Les mesures compensatoires que nous proposons consistent en l'acquisition/location d'un réseau de parcelles agricoles, afin d'y mettre en place des mesures de gestion favorables aux espèces d'oiseaux des champs à l'écart des éoliennes mais dans un rayon suffisamment proche (à un maximum de 2 km) pour viser les populations impactées. Ces parcelles devront avoir une taille unitaire de 1 à 5 hectares et être suffisamment proches les unes des autres pour

offrir une attractivité forte. Un minimum de 2 hectares par éolienne est recommandé; cela représente une superficie totale de 12 hectares pour compenser l'impact de 6 éoliennes du présent projet.

La gestion sera de même type que celle actuellement en cours en région flamande pour le Bruant proyer et le Bruant jaune (voir le site internet <http://www.velpemene.be/nbakkerreservaten.htm>) et consiste à laisser en friche certaines parcelles afin d'offrir des refuges pour la flore et la faune et à laisser sur pied les céréales plantées dans d'autres parcelles afin qu'elles soient consommées par les oiseaux granivores (bruants, etc.) et les micromammifères en hiver. Un apport régulier de graines peut aussi être envisagé. Ces mesures sont favorables à toute une série d'espèces, y compris des proies potentielles pour les rapaces. Ces espèces ont également elles-mêmes une valeur patrimoniale souvent élevées (bruants, cailles, perdrix, etc.)";

qu'elle en tire que la nature des mesures compensatoires est parfaitement déterminée et ne lui laisse aucune marge d'appréciation et que la localisation des parcelles est suffisamment précise, la partie adverse ne commettant pas d'erreur manifeste d'appréciation en ne se prononçant pas sur la localisation exacte des parcelles;

Considérant, quant à l'argument relatif au rôle du D.N.F., que la partie intervenante souligne que "contrairement à ce que laissent entendre les requérants, seule la mise en œuvre des mesures de compensation, lesquelles devront être préalablement définies par le demandeur d'autorisation sur base de recommandations très précises de l'étude d'incidences à l'appui d'un rapport à transmettre au D.N.F., est réalisée en concertation avec le D.N.F., que "par ailleurs, l'acte attaqué n'impose pas, comme le laissent également sous-entendre les requérants, d'obtenir l'accord préalable du D.N.F.", et que "le rôle des services du D.N.F. se limite à entériner les mesures proposées"; que dès lors, selon elle, il est inexact de prétendre que ladite condition se référerait à un événement futur et incertain, dont la réalisation dépendrait d'un tiers ou d'une autre autorité et attribuerait un pouvoir d'appréciation excessif au bénéficiaire du permis;

Considérant, sur la troisième branche du troisième moyen, que, si aux termes de l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

- " Les éoliennes font l'objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise. Les mesures préconisées couvrent une surface de 12 ha (2 ha par éolienne) choisis parmi les 20 ha de mesures proposées par le demandeur. Leur mise en œuvre est réalisée en concertation avec les services du DEMNA/DNF. Ces mesures sont mises en place avant le démarrage du chantier de construction et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien. Un rapport reprenant le détail des mesures mises en place (implantation des mesures, type d'interventions, composition des mélanges semés,...) est remis au DNF dans le courant du mois de décembre de chaque année. Ce rapport reprend également la planification des aménagements envisagés pour l'année suivante".

Considérant que, dans sa motivation, l'acte attaqué aborde à deux endroits les mesures compensatoires de la manière suivante :

- " Considérant que le site du parc éolien est situé sur un plateau ouvert agricole, dit «plateau du Scaubecq»; que ce plateau est traversé par le ruisseau de la Platinerie d'Est en Ouest, entre les éoliennes 2 et 3; qu'il ne bénéficie d'aucun statut particulier en matière de conservation de la nature;
Considérant que l'avifaune observée est relativement faible à l'endroit prévu pour l'implantation des éoliennes mais que le plateau de Scaubecq est utilisé par une communauté d'oiseaux nicheurs relativement variée, notamment en ce qui concerne les oiseaux des champs (5 sur un total de 8 espèces dans nos régions belges);
Considérant que les passages migratoires pré- et postnuptiaux sont diffus sur le site, sans intensité particulière; que le plateau est survolé par des effectifs peu élevés d'oiseaux migrateurs et n'est pas non plus utilisé comme point d'arrêt important pour des espèces sensibles;
Considérant que le passage d'une espèce exceptionnelle, le Circaète Jean-le-Blanc (*circaetus gallicus*) a cependant été observé;
Considérant par ailleurs que le site n'est pas un terrain de chasse important ou une zone de transit favorable pour les chiroptères";
- " • Mesures compensatoires pour les oiseaux agricoles :
Les opposants au projet critiquent le choix des parcelles prévues pour la compensation, considérant que ces parcelles ne sont pas fréquentées actuellement par les espèces visées, sont trop petites en superficie, trop éloignées les unes des autres et implantées dans une zone où l'habitat est plus dense et proche de la future extension de la zone d'activité économique et industrielle.
Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs couvrent une superficie totale de 20 ha. La surface de compensation demandée étant de 12 ha, cette surface pourra être trouvée dans les parcelles proposées.
Des aménagements favorables à l'avifaune locale et à la biodiversité ont également été demandés de part et d'autre des chemins d'accès à créer ou à aménager ainsi qu'au niveau des aires de montage des éoliennes (voir conditions avis DNF).
- Impact sur l'avifaune :
L'auteur de la contre-étude d'incidences considère que l'EIE sous-estime l'importance de la zone pour la migration ainsi que pour la nidification et l'hivernage de l'avifaune et apporte ses données d'observation personnelles.

L'avis remis par nos services se base sur les informations issues de l'EIE mais également sur les données disponibles au sein des bases de données du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).

Sur cette base, la zone dans laquelle le projet serait implanté a été reconnue comme présentant des densités importantes pour le vanneau huppé (nidification, hivernage et haltes migratoires) et la perdrix grise (nidification).

La fréquentation locale par la perdrix grise a été considérée comme moyenne au cœur de l'aire de répartition wallonne, ce qui doit être traduit par un enjeu fort pour la conservation régionale de l'espèce et par la nécessité de compenser les effets liés à l'implantation du parc sur celle-ci.

En ce qui concerne le vanneau huppé, sa fréquentation a été considérée comme plus importante que ce qui était annoncé par l'EIE. En effet, pas moins de 13 couples furent répertoriés durant la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, et cela sur moins de 10 ha de terres agricoles situées à proximité directe des éoliennes 5 et 6. Des groupes de 100 à 200 oiseaux sont régulièrement notés dans la plaine en halte migratoire. Ce constat confère localement un enjeu majeur pour la conservation régionale de l'espèce et nécessite de compenser les effets liés à l'installation du parc.

L'impact du parc éolien sur l'avifaune n'a cependant pas été considéré comme rédhibitoire mais compensable à hauteur de 12 ha de mesures à aménager en faveur des oiseaux des plaines agricoles";

Considérant que, de ces passages, il ne peut être tiré des précisions sur la nature exacte des mesures compensatoires, sur la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale et sur la localisation exacte des 12 ha de mesures compensatoires à mettre en œuvre sur une surface de 20 ha; qu'à cet égard, l'arrêté attaqué est imprécis et laisse donc une latitude dans son exécution;

Considérant d'ailleurs que l'étude d'incidences sur l'environnement, elle-même, n'est guère précise; qu'en effet, elle porte ce qui suit :

" Les mesures compensatoires que nous proposons consistent en l'acquisition/location d'un réseau de parcelles agricoles, afin d'y mettre en place des mesures de gestion favorables aux espèces d'oiseaux des champs à l'écart des éoliennes mais dans un rayon suffisamment proche (à un maximum de 2 km) pour viser les populations impactées. Ces parcelles devront avoir une taille unitaire de 1 à 5 hectares et être suffisamment proches les unes des autres pour offrir une attractivité forte";

qu'on peut en déduire que les parcelles ne sont pas encore identifiées et que les contrats de bail ou les achats n'ont pas encore été effectués au moment où la décision est prise; que lorsque l'acte attaqué reprend l'avis du D.N.F. qui indique que "les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs couvrent une superficie totale de 20 ha", il n'y a pas plus de précision quant à la localisation des 12 ha concernés;

Considérant que, sur la nature des mesures, l'étude d'incidences indique ce qui suit :

" La gestion sera de même type que celle actuellement en cours en région flamande pour le Bruant proyer et le Bruant jaune (voir le site internet

<http://www.velpemene.be/nbakkerreservaten.htm>) et consiste à laisser en friche certaines parcelles afin d'offrir des refuges pour la flore et la faune et à laisser sur pied les céréales plantées dans d'autres parcelles afin qu'elles soient consommées par les oiseaux granivores (bruants, etc.) et les micromammifères en hiver. Un apport régulier de graines peut aussi être envisagé. Ces mesures sont favorables à toute une série d'espèces, y compris des proies potentielles pour les rapaces. Ces espèces ont également elles-mêmes une valeur patrimoniale souvent élevées (bruants, cailles, perdrix, etc.)";

Considérant que la référence à un site internet ne permet pas de connaître les informations qui ont été retenues au moment où elles l'ont été; que la référence à un site internet, nécessairement évolutif, ne permet pas au lecteur de l'arrêté, y compris le Conseil d'Etat, de savoir sur la base de quelles informations la partie adverse a pu se décider; que l'énumération de deux mesures (laisser en friche et laisser sur pied des céréales) ne permet pas de connaître l'importance de ces deux mesures ni leur localisation; que le fait qu'un apport de graines puisse être envisagé montre que cet apport n'est pas sûr;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 8 août 2012 par lequel le recours exercé par la S.A. ELECTRABEL contre l'arrêté du 20 mars 2012 des fonctionnaires technique et délégué refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2.35 MW et une cabine de tête dans un établissement situé aux abords du Chemin de la Platinerie à Soignies est déclaré recevable, ladite décision des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance est infirmée et l'implantation et l'exploitation du parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2.35 MW sont autorisés.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.225 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.